

refusé au simple consentement la vertu d'*obliger* (1) civilement les parties : peut-être avaient-ils craint les surprises et les engagements téméraires ; peut-être avaient-ils pensé que la volonté est par elle-même un fait fugitif dont il serait trop difficile au juge d'apprécier les caractères et la portée. Quoiqu'il en soit, et en laissant de côté les contrats consensuels, qui ne sont qu'une exception, la convention n'avait le pouvoir d'obliger (attribuer une action au créancier) qu'autant qu'elle avait été formée de l'une des trois manières suivantes : 1° si la volonté de s'obliger reposait sur un fait ou sur une dation (RE) ; 2° si elle était exprimée au moyen de certaines paroles solennelles (VERBIS) ; ou 3° de certaines écritures spéciales (LITTERIS). Il y avait

obligation *naturelle*, quand il s'agit de savoir si elle est susceptible d'être cautionnée, ou si elle peut opérer novation (Scævola, L. 127, ff., de *Verb. obligat.* — § 3, *Quib. mod. oblig. toll.*) ; on lui dénie, au contraire, formellement cette qualification, et on la répute absolument nulle (*ne naturaliter quidem obligatur*), quand on la considère sous le rapport de l'action et de l'exception (Lic. Rufin., L. 59, de *Obligat.* — Nerat., L. 41, ff., de *Condict. indeb.*). — La promesse de l'esclave envers son maître, obligation *naturelle* susceptible d'être *cautionnée*, n'est point considérée comme ayant une existence suffisante pour opérer une novation (Instit., § 1, de *Fidejuss.* — § 3, *Quib. mod. oblig. toll.*).

(1) C'est-à-dire de produire un simple *jus ad rem* : nous avons dit pourquoi, au contraire, il ne nous paraissait pas convenable que la simple convention suffît pour transférer le *jus in re*. Voy. ci-dessus, § 274, pag. 58 et suiv.

donc quatre classes d'obligations contractuelles : réelles, verbales, littérales et consensuelles.

1° *Contrats réels*. — L'obligation résulte souvent d'un simple fait, par la seule disposition du droit et abstraction faite de toute volonté de s'obliger : c'est ainsi que celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû est, *ipso facto*, obligé de restituer ; pareillement, celui dont on a géré les affaires se trouve obligé, même à son insu, à indemniser le *negotiorum gestor*. Il est donc, à plus forte raison, naturel de tenir pour obligé celui qui, en recevant une chose ou un service, a eu l'intention de s'obliger : on dit alors que l'obligation se contracte RE, expression intraduisible, qui indique que la convention tire sa force obligatoire d'un fait accompli (service ou dation) qui justifie et légitime la volonté de s'obliger.

Cette idée générale une fois admise, il est évident qu'il peut y avoir un nombre infini de contrats réels. — Quelques-uns, d'un usage plus fréquent, avaient reçu des noms particuliers dans la langue latine ; le plus grand nombre était resté sans dénominations particulières : de là, la distinction des contrats *nommés* et *innommés*, dont beaucoup de commentateurs ont faussé le sens en la généralisant ; tandis qu'elle n'est qu'une subdivision des contrats réels.

Les contrats réels nommés sont au nombre de quatre : le *mutuum*, le *commodat*, le *dépôt* et le *gage*.

Les contrats réels innommés ont tous été ramenés

aux quatre types suivants : *Do ut des*, *Do ut facias*, *Facio ut facias*, *Facio ut des* (1).

2° *Contrats verbaux*. — L'obligation se contracte par paroles (*verbis*), au moyen d'une interrogation adressée de vive voix par celui qui veut devenir créancier, et d'une réponse, faite également de vive voix, par celui qui veut s'obliger. Renversez les rôles, substituez l'écriture ou les signes à la parole parlée, et vous n'avez plus qu'un simple pacte dépourvu d'action. C'est en ce sens que cette manière de contracter peut encore être appelée *solennelle*, même sous le nouveau droit qui permet d'ailleurs d'employer un idiome et des expressions quelconques (2).

La stipulation est une manière générale de s'obliger ; mais elle ne peut évidemment convenir que pour des conventions unilatérales.

3° *Contrats littéraux*. — Les obligations se contractaient *litteris* par la transcription des conventions sur les registres que les anciens pères de famille romains étaient dans l'usage de tenir (*nomena transcriptitia*). Il ne faut pas oublier que l'écriture n'est point ici requise pour la preuve, mais bien pour la validité du contrat. Au surplus, cette manière de contracter, tombée en désuétude

(1) Paul., L. 5, ff., de *Præscr. verb.*

(2) Gaius, *Comm.* III, §§ 92-127. — Justinian., *Instit.*, de *Verb. oblig.* — On appelle *stipulation* l'ensemble de l'interrogation et de la réponse ; mais plus spécialement l'interrogation. Aussi trouve-t-on souvent dans les textes le créancier désigné par la périphrase *qui interrogavit*, et le

tude bien avant Justinien, ne paraît avoir jamais eu que des applications fort limitées (1).

4° *Contrats consensuels*. — Les contrats obligatoires par le seul consentement furent d'abord en petit nombre : *vente*, *louage*, *société*, *mandat*. Mais, dans la suite, le préteur et les empereurs ayant établi des actions pour plusieurs conventions, qui, d'après l'ancien droit civil, n'étaient que de simples pactes, ces conventions devinrent par là de véritables contrats consensuels. Cependant on continua à les appeler *pacta* en y joignant les épithètes de *prætoria* et de *legitima* : sous ces dénominations, les pactes garantis par une action sont opposés aux pactes qui n'en produisent pas, *pacta nuda*.

Parmi les pactes prétoriens, il faut principalement ranger l'hypothèque (2), le constitut (3), le précaire (4), la convention relative au serment

débiteur par celle-ci : *qui respondit*. Nous disons aussi *répondant* et *répondre*, dans le sens de *caution* et de *cautionner*.

(1) Cicer., *pro Q. Roscio*, 1-5 ; *pro Cluentio*, 14, 30 ; *de Offic.*, III, 14 ; *ad Attic.*, IV, 18 ; in *Verr.*, II, 36, et *Ascon. Pedian.*, ad h. l. — Gaius, *Comm.* III, §§ 128 à 134. — Justinian., de *Litter. oblig.*

(2) Voy. ci-dessus, § 285 : et remarquez que, contrairement à la règle, le pacte produit non-seulement une obligation *jus ad rem*, mais aussi un *jus in re*.

(3) §§ 8 et 9, *Instit.*, de *Actionib.* — *Digest.*, lib. XIII, tit. 5. — *Cod.*, lib. IV, tit. 18.

(4) Paul., *Sent. recept.*, V, 6, § 11. — *Digest.*, lib. XLIII, tit. 26. — *Cod.*, lib. VIII, tit. 9. — Donneau pense que le

extrajudiciaire (1); la convention par laquelle l'arbitre promet aux parties de juger le différend (2).

Parmi les pactes légitimes on compte plusieurs conventions très-importantes : la donation entre-vifs (3), la promesse de dot (4), le compromis (5), l'emphytéose (6).

Enfin les pactes deviennent encore obligatoires quand ils sont ajoutés à un contrat de bonne foi, au moment même ou ce contrat se forme (*pacta adjuncta*), dans le but d'en modifier les conséquences ordinaires : les pactes se fondent alors dans le contrat et ne font qu'un avec lui : aussi sont-ils garantis par l'action même qui naît du contrat (7).

II. QUASI-CONTRATS. — Ces événements se présentent sous des faces trop variées pour qu'une définition générale soit possible. Notre Code civil a essayé, sans succès, d'en donner une (art. 1371); mais cette définition ne convient guère qu'aux quasi-contrats réglés par les articles 1372 à 1381. Ce-

précaire est un contrat réel innommé; d'autres n'y voient qu'un *quasi-contrat* : Cujac., ad L. 23, ff., de *Regul. jur.*

(1) Voy. tome I, § 219.

(2) Ulpian., L. 3, §§ 1 et 2, ff., de *Recept.*

(3) § 2, Instit., de *Donat.* — Justinian., L. 34, 35, 36 et 37, C., *eod.*

(4) Theod. et Valent., L. 6, C., de *Dot. prom.*

(5) Justinian., L. 4 et 5, C., de *Recept.*

(6) Zeno, L. 1, C., de *Jure emphyt.*

(7) Ulpian., L. 7, §§ 5 et 6, ff., de *Pactis.* — Papinian., L. 72, ff., de *Contrah. empt.*

la est si vrai que, dans l'article 1370, les rédacteurs du Code se sont vus forcés, par leur mauvaise définition, d'admettre une cinquième classe d'obligations, celles qui *résultent de l'autorité seule de la loi*; comme si ces obligations n'étaient pas précisément celles que les jurisconsultes de tous les temps et de tous les pays ont considérées comme naissant *quasi ex contractu*. D'ailleurs, la loi n'est elle pas toujours la source médiate ou immédiate des obligations (1)?

Les principaux quasi-contrats du droit romain sont : le paiement de l'indû, qui donne lieu à l'action dite *condictio indebiti*; la gestion d'affaires, d'où naissent les actions réciproques *negotiorum gestorum, directa et contraria*; la tutelle (*actio tutelæ, directa et contraria*); la curatelle (*actio negotiorum gestorum, utilis, directa et contraria*); les obligations de l'héritier envers les légataires (*actio testamenti*); l'indivision entre héritiers (*actio familiæ erciscundæ*), ou entre co-propriétaires, *actio*

(1) Les idées des rédacteurs du Code civil sur ce point de doctrine étaient si peu nettes, que l'un d'eux, M. Tarrible, disait, dans son rapport au Corps législatif, le 19 pluviôse an XII : « Les faits personnels sont licites ou illicites : les premiers forment les quasi-contrats, les seconds forment les délits ou quasi-délits. — Cette analyse ne laisse dans le rang des quasi-contrats proprement dits que deux espèces d'engagements : celui qui résulte de la gestion d'affaires d'autrui, et celui qui s'engendre par le paiement d'une chose non due. »



communi dividundo); le voisinage (*actio finium re-gundorum*) (1).

III. DÉLITS. — La division des délits et des quasi-délits se présente, en droit romain, moins nettement que dans notre Code civil. Chez nous, on appelle délit, le fait illicite commis méchamment (2) et qui fait naître simultanément une action *publique* pour l'application de la peine, et une action *privée*, au profit de la partie lésée, pour obtenir la réparation du dommage. Le quasi-délit est aussi un fait illicite, mais un fait qui, étant exempt d'intention perverse, n'attire sur son auteur aucun châtiment et l'oblige seulement envers la partie lésée à la réparation du préjudice qu'il a involontairement causé. — Le droit romain est loin de nous présenter une théorie aussi rationnelle et aussi simple. Certaines manières de nuire à autrui sont qualifiées *délits*; toutes autres manières de nuire sont réputées *quasi-délits*. L'intention innocente ou perverse de l'auteur du dommage n'est pas un caractère nécessaire de distinction : ainsi, par exemple, le conducteur d'un char qui, entraîné par des chevaux qu'il ne peut maî-

(1) Voy., aux Institutes, le titre de *Obligationibus quæ quasi ex contractu*.

(2) L'homicide involontaire, le défaut de domicile et la plupart des contraventions, sont cependant, dans notre droit français, considérés comme actions passibles d'une peine, c'est-à-dire comme des délits; bien que ces actes soient commis sans *mauvaise intention*.

triser, dégrade ou détruit quelque objet à vous appartenant, est coupable envers vous du *délit* prévu par la loi Aquilia (1). Au contraire, le juge qui, même par malice ou corruption, vous fait perdre un procès que vous auriez dû gagner, n'est tenu envers vous que *quasi ex delicto* (2). — Ce n'est pas tout : bien que les délits privés fussent assez nombreux (3), Gaius et Justinien, en exposant les règles des obligations *ex delicto*, se réfèrent toujours exclusivement à quatre délits privés seulement, savoir : le vol (*actio furti, manifesti, nec manifesti, ... oblati... concepti... prohibiti*) (4); la rapine (*actio vi bonorum raptorum*) (5); le dommage dans les cas prévus par la loi Aquilia (*actio legis Aquiliæ*) (6); enfin l'injure (*actio injuriarum*) (7). — La distinction des délits et quasi-délits paraît donc avoir été à Rome à peu près purement arbitraire.

IV. QUASI-DÉLITS. — Sont considérés comme obligés *quasi ex delicto* : le juge qui, par impéritie ou malice, fait le procès sien (8); celui qui pose ou suspend hors d'une maison des objets dont la chute pourrait occasionner quelque dommage (9); le propriétaire de la maison duquel il a été jeté,

(1) §§ 7 et 8, Instit., *Ad leg. Aquil.*

(2) Pr., Instit., de *Obligat. quasi ex delict.*

(3) Voy. ci-dessus, page 1, note 1, n° V.

(4) Gaius, *Comm. III*, §§ 183-208. — Instit., lib. IV, tit. 1.

(5) Gaius, *Comm. III*, § 209. — Instit., lib. IV, tit. 2.

(6) Gaius, *Comm. III*, §§ 210-219. — Instit., lib. IV, tit. 3.

(7) Gaius, *Comm. III*, §§ 220-224. — Instit., lib. IV, tit. 4.

(8) Pr., Instit., de *Oblig. quasi ex delict.*

(9) Gaius, L. 5, § 5, ff., de *Oblig. et actionib.*

sans avertissement préalable, quelque chose dans la rue (1); l'aubergiste et le capitaine de navire, en raison des effets des voyageurs détournés ou endommagés par les gens de l'auberge ou de l'équipage (2), etc. etc.

Dans tous ces cas, la partie lésée a une action *in factum* pour obtenir de l'auteur du dégât, tantôt le double du dommage, tantôt une amende fixe, tantôt enfin une somme dont le chiffre est abandonné à l'arbitraire du juge (3).

II. Après avoir dit comment naissent les obligations, il faut dire comment elles s'éteignent.

D'après le droit civil, les causes d'extinction des obligations étaient peu nombreuses, on en comptait quatre seulement : le *payement (solutio)*, la *novation*, l'*acceptilation* et le *mutuel dissentiment* (4).

Le payement et la novation sont des modes d'extinction communs à toutes les obligations.

L'acceptilation et le mutuel dissentiment sont des causes d'extinction particulières, savoir : l'acceptilation, aux obligations verbales (5), le mutuel

(1) §§ 1 et 2, Instit., de Oblig. quasi ex delict.

(2) § 3, Instit., de Oblig. quasi ex delict.

(3) Voy. les textes cités dans les quatre notes précédentes.

(4) Voy., aux Institutes, le titre *Quibus modis obligatio tollitur*, et Gaius, *Comm. III*, §§ 168-181. — L'extinction de l'obligation *per æs et libram* rentre dans le payement; l'extinction par *litis contestatio* rentre dans la novation. (Voy. tome I, §§ 204 et 205.)

(5) Mais au moyen de la stipulation aquilienne on peut

dissentiment, aux obligations consensuelles. Ces deux modes d'extinction sont fondés sur cette idée, vraie en elle-même, mais dont il faut faire usage avec discrétion, que les choses doivent se délier de la même manière qu'elles se sont liées : *Res eodem modo dissolvuntur quo colligatæ sunt*. — L'acceptilation est une remise solennelle de la dette; elle s'opère au moyen d'une interrogation faite de vive voix par le débiteur qui veut obtenir sa libération, et d'une réponse, faite également de vive voix, par le créancier qui veut libérer : c'est exactement le contre-pied de la stipulation.

Ainsi, d'après le droit civil romain, la *remise volontaire*, faite autrement que par acceptilation (*pactum de non petendo*), la *compensation* et la *prescription*, n'étaient pas des manières d'éteindre les obligations; mais le préteur avait encore ici rempli, à sa manière, les lacunes du droit civil, en accordant au débiteur poursuivi des exceptions, à l'aide desquelles il pouvait, dans ces divers cas, obtenir son absolution du juge.

De là, la distinction entre les modes qui éteignent l'obligation *ipso jure*, et sans qu'il soit besoin d'exception, et les extinctions imparfaites, qui, laissant subsister en théorie l'obligation et l'action, permettent au débiteur d'éviter la condamnation (*exceptionis ope*).

convertir une obligation quelconque en obligation verbale; et, sous cette forme nouvelle, l'éteindre par acceptilation : § 2, Instit., *Quib. mod. oblig. toll.*

III. Après ce rapide aperçu sur la théorie des obligations, passons aux actions personnelles qui leur servent de sanction. On peut les ranger en deux grandes classes : les *condictiones* et les *actiones in personam* auxquelles on refuse le nom de *condictiones*.

Au premier abord, toutefois, plusieurs textes pourraient faire penser que le mot de *condictio* était, pour les actions personnelles, une expression tout aussi générique que le mot *vindicatio* pour les actions réelles (1); il n'en est pas ainsi cependant. En effet, en examinant ces textes de plus près, on s'aperçoit que l'expression *condictio* ne se disait que des actions personnelles dont l'*intentio* était ainsi conçue : SI PARET ADVERSARIUM DARE FACERE OPORTERE....; QUIDQUID PARET ADVERSARIUM DARE FACERE OPORTERE (2). Toutes les actions personnelles dont l'*intentio* est conçue autrement, par exemple, les actions si nombreuses qui sont conçues *in factum* (3); les actions de bonne foi (4), l'action *si paret præstare oportere* (5), ne sont pas des *condictiones*.

Mais quels étaient l'origine et les caractères de cette subdivision des actions personnelles? Quelle

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 5. — Ulpian., L. 25, ff., de *Oblig. et Actionib.* — § 15, *Instit.*, de *Actionib.*

(2) *Loc. cit.*, cf. Gaius, *Comm.* IV, § 41.

(3) *Voy.* § 174, et ci-dessus la quatrième division.

(4) *Voy.*, ci-après, la neuvième division.

(5) Gaius, *Comm.* IV, § 2.

en était surtout l'utilité dans la pratique? Ce sont là autant de questions fort obscures, sur lesquelles les textes, quoique assez nombreux, fournissent peu de lumières.

§ 289. — Origine et nature de la sous-distinction des actions personnelles, en *condictiones* et actions *in personam* non qualifiées *condictiones*.

Quoiqu'il ne faille pas attacher beaucoup d'importance aux notions, habituellement si peu précises, que l'on peut tirer des étymologies, il n'est cependant pas sans intérêt de rechercher comment le mot *condictio*, qui, dans la procédure des actions de la loi, ne désignait que deux classes de demandes personnelles, celles par lesquelles on soutenait que le défendeur était obligé à transférer la propriété (*dare*) soit d'une somme d'argent certaine (*certa pecunia*), soit de toute autre chose déterminée (*certa res*), est devenu, sous le régime formulaire, une expression générique embrassant la plus grande partie des actions personnelles (1). Il faudra aussi rechercher quel est le caractère général commun des *condictiones*, par opposition aux autres actions *in personam* auxquelles on refuse

(1) Cette extension est d'autant plus remarquable que d'ailleurs les *dénonciations*, qui constituaient la *legis actio per condictioem*, n'étaient plus en usage dans la procédure formulaire; et qu'il n'y avait même aucune formule qui fût conçue à l'imitation de cette action de la loi : Gaius, *Comm.* IV, §§ 18, 19, 20 et 32. — Cf. ci-dessus le § 264.

cette qualification. Pour cela, il faut rappeler quelques principes de l'ancienne procédure.

I. La procédure *per sacramentum* était générale et pouvait servir à toutes demandes soit *in rem*, soit *in personam*; mais cette procédure était fort périlleuse, tant à cause du danger de perdre le *sacramentum*, qu'en raison de ce que le juge, obligé de s'attacher strictement aux termes de la demande, devait prononcer le *sacramentum JUSTUM* ou *INJUSTUM*, selon que cette demande se trouvait ou non pleinement justifiée dans les termes mêmes dans lesquels elle avait été formée. Ainsi la plus légère erreur dans l'énoncé de la prétention entraînait forcément la perte du procès pour le demandeur; et réciproquement aussi, dès que la demande était justifiée, le juge devait fatalement condamner le défendeur, sans pouvoir jamais tenir compte des considérations d'équité, même les plus évidentes, pour tempérer la condamnation (1). C'était là un procédé judiciaire rempli d'écueils; car combien souvent la vraie justice ne se trouvait-elle pas à égale distance des prétentions contraires des plaideurs!

C'est sans doute par des considérations de cette nature que, dès les premiers temps, on avait établi, à côté de l'action *per sacramentum*, une procédure plus douce (*judicis postulatio*), dans laquelle les plaideurs n'avaient aucun *sacramentum* à déposer,

(1) Voy. tome I, §§ 137 et 164.

et dans laquelle aussi, selon toute vraisemblance, le juge jouissait de plus de latitude pour apprécier les prétentions des parties. Toutes les vraisemblances se réunissent pour faire penser que l'on recourait principalement à la *judicis postulatio* pour les demandes qui, plus tard, dans la procédure formulaire, furent appelées *actiones* ou *judicia bonæ fidei* (1), et sans doute aussi pour la pour-

(1) Voy., ci-après, la neuvième division. — Ce qui vient d'être dit de l'application de la *judicis postulatio* aux actions de bonne foi est certain, déjà pour l'époque des XII Tables, à l'égard des actions *familiæ eriscundæ* et *communi dividundo* (§ 152). L'analogie seule devrait porter à en dire autant des autres actions de bonne foi; mais il y a des textes qui viennent donner à l'analogie tous les caractères de la certitude. Ainsi, nous lisons dans Cicéron, *de Officiis*, III, 10 : «Præclarum a majoribus accepimus morem rogandi judicis, si ea rogaremus quæ salva fide facere possit.» Les expressions *præclarum morem rogandi judicis* désignent évidemment la *judicis postulatio* solennelle, et les mots *salva fide* sont bien l'équivalent de *bona fide*. Plus loin, au chap. 17 du même livre, Cicéron ajoute : «Scævola, pontifex maximus, summam vim esse dicebat in omnibus iis arbitriis in quibus adderetur ex fide bona, fideique bonæ nomen existimabat manare latissime, idque versari in tutelis, societatibus, fiduciis (gage), mandatis, rebus emtis-venditis, conductis-locatis, quibus vitæ societates contineretur; in his magni esse judicis statuere (præsertim quum in plerisque essent judicia contraria) quid quemque cuique præstare oporteret.» Bien qu'à l'époque où écrivait Cicéron, la procédure formulaire eût déjà remplacé, pour la plus grande partie, les actions de la loi, ce dernier passage ne contient rien qui soit spécial à la pro-

suite de la plupart des autres obligations qui n'étaient pas susceptibles de la précision rigoureuse qui rendait si périlleuse l'action *per sacramentum*.

Quant aux créances résultant soit d'un jugement (*æ� judicatum*), soit d'une confession en justice (*æ� confessum*), la loi des XII Tables autorisait un mode de procéder plus rapide et plus énergique, la *manus injectio* (voy. §§ 156 et suiv.).

Ainsi, vraisemblablement, en ce qui concerne les actions *in personam*, l'action *sacramenti* n'était guère usitée que pour celles de ces actions qui avaient pour base l'obligation de donner (*dare*) des choses qu'il était possible de déterminer parfaitement à l'avance, et pour lesquelles, par conséquent, l'action *sacramenti* offrait le moins de danger (1).

cédure formulaire. Il ne faut pas perdre de vue, non plus, que le point de doctrine énoncé par Cicéron est placé par lui dans la bouche du grand pontife Scævola, et n'est nullement énoncé comme résultat de la procédure nouvelle. Au surplus, Zimmern a très-bien établi que déjà, sous l'ancienne procédure, il y avait des actions de bonne foi, et que ces actions étaient mises en jeu *per judicis postulationem* (traduct. d'Étienne, § XLII). M. Ortolan, dans sa nouvelle édition, a suivi l'opinion de Zimmern.

(1) Au surplus, même pour les obligations *certæ pecuniæ* ou *certæ rei*, les parties avaient probablement le choix entre l'action *per sacramentum* et la *judicis postulatio*: Gaius est positif à cet égard : *Comm.* IV, § 20. — Voy. tome I^{er}, § 152. — Zimmern s'efforce, sans utilité, de démontrer que la *judicis postulatio* ne s'appliquait aux obligations de

Toutefois, même à l'égard des demandes de cette nature, il ne tarda pas à s'introduire une procédure spéciale, la *condictio*. — Cette forme nouvelle ne fut d'abord autorisée par la loi Silia que pour les créances d'une somme d'argent déterminée (*certa pecunia*); mais elle fut étendue, plus tard, par la loi Calpurnia, à toute créance de chose certaine (*certa res*) (voy. §§ 154 et 155).

A partir de cette époque, la procédure *per sacramentum* ne dut plus être employée que pour les actions *in rem*: les actions personnelles pouvant toutes être exercées, avec moins de danger et plus de célérité, par *judicis postulatio*, *condictio* ou *manus injectio* (1).

Quand le système formulaire remplaça l'ancienne procédure, les formules *in personam* durent donc suffire à tous les besoins auxquels on pourvoyait auparavant au moyen de ces trois actions de la loi.

Lors de cette transition, on conserva naturellement le nom de *condictio* aux actions personnelles pour tous les cas où, autrefois, on agissait par la *legis actio* de ce nom, c'est-à-dire pour les obligations *certæ pecuniæ* ou *certæ rei*: c'est la condictio par excellence, la condictio originaire. — Par une

choses certaines, que lorsque le litige comportait, de la part du juge, des évaluations exigeant une certaine latitude d'examen; et il entend dans ce sens le § 20 précité de Gaius (trad. d'Étienne, page 116, note 14).

(1) Zimmern., trad. d'Étienne, §§ XLII et XLIII.